



Règlement de fonctionnement de la Commission de Synthèses du SIAO78

La Commission de Synthèses du SIAO78 est animée par le Chef de service ou la Coordinatrice du SIAO78, elle est mise en œuvre afin d'étudier de façon collégiale les dossiers de situations complexes. Elle est un lieu ressource et permet de valider collectivement les préconisations apportées à des évaluations de situations nécessitant concertation et échanges.

Elle a pour objectifs de :

- Présenter les dossiers de situations complexes
- Présenter les dossiers dans les cas où différentes hypothèses d'orientations sont envisagées.

Les référents sociaux viennent y présenter les dossiers en présence de cadres de structures d'hébergement/logement, du Département mais aussi d'autres dispositifs. Tout acteur du dispositif SIAO78 peut proposer la présentation de dossiers y compris le SIAO78 lui-même. Les dossiers doivent être préparés en amont des présentations.

**Participants : (Ils sont proposés par chaque dispositif pour une année concernant les cadres)
6 cadres au maximum représentant les différents dispositifs. Les référents des situations présentées.**

Un représentant Cadre de structure d'hébergement

Un représentant Cadre de structure de logement intermédiaire

Un ou deux représentants Cadres du Département

Un représentant Cadre d'autres structures (CADA....)

Rythme : Une Commission par mois et par secteur (Mantes la Jolie, Versailles, Conflans Sainte Honorine et Trappes).

Lieu : La petite Arche, Mairie de Mantès, Equalis, Sas de trappes

Invitation : Un planning semestriel est envoyé aux participants qui s'inscrivent en fonction de secteurs.

La liste des dossiers est à envoyer au SIAO78 au moins deux semaines avant la Commission afin de préparer un Ordre du jour et de mobiliser si nécessaire des partenaires spécifiques.

L'Ordre du jour est envoyé par le SIAO87 aux participants en amont de la Commission de Synthèses. IL contient la liste des dossiers à étudier.

Confidentialité : *Les échanges qui ont lieu durant la Commission Départementale et qui font l'objet d'un compte-rendu sont partagés uniquement par les membres présents à la Commission et par l'équipe du SIAO78.*

- Il est important de rappeler que les personnes appelées à intervenir au sein des équipes aux différentes étapes de prise en charge (les équipes SIAO notamment) sont soumises au **secret professionnel** et doivent respecter les règles d'échange et de transmission d'informations confidentielles en direction de leurs partenaires. Ainsi, une évaluation mentionnant des informations d'ordre médical, pouvant être nécessaires à la prise de décision, ne peut pas être diffusée en tant que telle, sous peine d'exposer ses auteurs aux sanctions relatives au non-respect du secret professionnel :
- **Art 30 – Loi ALUR** :« *Les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes de prise en charge, l'évaluation et l'orientation des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 et ayant recours au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Par dérogation au même article 226-13, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent échanger entre elles les informations confidentielles dont elles disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décision* ».
- **Extrait du code pénal (art. 226-13)** :« *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Le 22/12/2020

Madame FIKUART Evelyne

Directrice Pôle SIAO Hébergement-Logement